



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 44735

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les inquiétudes des professionnels de santé particulièrement exposés au risque de mise en cause de leur responsabilité civile professionnelle concernant le plafond de garantie de leurs assurances. Certains de ces professionnels, particulièrement les médecins libéraux exerçant des spécialités à risques, chirurgiens, gynécologues - obstétriciens, anesthésistes, s'inquiètent de l'infériorité du plafond de garantie de leurs assurances par rapport aux indemnités les plus élevées fixées aujourd'hui par les tribunaux. Ils s'interrogent également sur l'actualisation de ce plafond par rapport à l'inflation, dans le cas de l'indemnisation définitive qui pourrait être attribuée à une victime plusieurs années après l'action engagée par les ayants droit d'un enfant né avec un handicap. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement envisage de donner à ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Les gynécologues-obstétriciens s'exposent à un risque particulier : les dommages-intérêts qu'ils peuvent être condamnés à verser pour un accident survenu à la naissance ne sont définitivement fixés que lorsque la victime devient adulte. Même si aucun cas de mise en jeu de la situation patrimoniale d'un professionnel pour des risques lourds n'a été constaté, la ministre de la santé et des sports a tenu à renforcer la protection des gynécologues-obstétriciens pour les risques financiers importants. Ainsi, des mesures ont été adoptées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pourra se substituer aux gynécologues-obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens pour des actes liés à la naissance, condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvables. Il s'agit d'éviter que ces professionnels soient condamnés à verser des dommages et intérêts extrêmement importants longtemps après les faits, parfois après leur retraite. Ce dispositif sera renforcé par une instruction au conseil d'administration de l'ONIAM pour renoncer au recours contre le professionnel de santé dans les cas ciblés où le préjudice est consolidé à l'âge adulte. Par ailleurs, la ministre a proposé de relever le plafond minimum d'assurance de 3 à 6 millions d'euros et d'analyser, au regard de l'évolution du marché des primes d'assurance, la question de l'augmentation de l'aide de l'assurance maladie à la souscription d'une assurance en responsabilité civile. Il s'agit d'un dossier très complexe sur lequel il convient de continuer à travailler avec tous les partenaires concernés afin de poursuivre l'amélioration du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44735

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2734

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 2156